

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale
des chemins de fer français

Décision du 15 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de SNCF au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de SNCF

NOR : DEVT1430727S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pepy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée SNCF, domiciliée à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles,

Agissant au nom de SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de SNCF et par délibération du conseil d'administration de SNCF en date du 13 février 2014 ;

Confère au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de SNCF, domicilié à La Plaine Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux voyageurs, stratégie et développement, SNCF Infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur Digital et innovation, tout projet d'engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et 160 M€ pour les projets de contrats commerciaux (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

2. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver, en tant que président du comité des engagements entreprise et du comité des engagements transverses de SNCF et sous réserve des pouvoirs consentis aux directeurs généraux voyageurs, stratégie et développement, SNCF Infra, sécurité et qualité du service ferroviaire, au directeur général délégué cohésion et ressources humaines, au secrétaire général et au directeur Digital et innovation :

- tout engagement d'un montant ne dépassant pas 80 M€ et 160 M€ pour les contrats commerciaux ;
- tout avenant à un engagement, un marché ou un contrat commercial, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition dans ce dernier cas

que ledit avenant ne modifie pas, de manière significative, l'objet de l'engagement, du marché ou du contrat commercial et/ou son équilibre économique et après information du comité compétent du conseil d'administration ou avis du comité des marchés pour les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€.

Consentir à toute autorisation d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance ne dépasse pas 80 M€, sous réserve des pouvoirs consentis au directeur général délégué stratégie et développement et au directeur général voyageurs.

Consentir à tout avenant aux autorisations d'occupation du domaine public, sous réserve des pouvoirs consentis au directeur général délégué stratégie et développement et au directeur général voyageurs, en ce inclus celles ayant fait l'objet d'une approbation du conseil d'administration, à condition dans ce dernier cas que ledit avenant ne modifie pas, de manière significative, l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou son équilibre économique et après avis du comité des marchés.

3. Consistance, exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Réaliser les opérations contribuant à l'exploitation et à la production de services ferroviaires relevant de la compétence de la direction du matériel.

4. Cohésion et ressources humaines

4.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise, dans son domaine de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution de leur compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

4.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son domaine de compétence.

Conduire, dans son domaine de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

4.3. Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

5. Gestion financière

5.1. Opérations de financement et de trésorerie

Décider de toute opération de crédit-bail lorsque le bien faisant l'objet du contrat a une valeur d'achat inférieure à 80 M€.

Décider de toute opération de financement, de toute opération de cession-bail et assimilée, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, sous réserve de m'en préavisier et de me mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de SNCF et contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers.

Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court et moyen termes, en euros et en devises.

Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds, en particulier, effectuer toute opération, notamment achat, vente, dépôt, retrait... portant sur des titres mobiliers, effets de commerce ou toute autre valeur.

Prendre toute mesure pour assurer le fonctionnement de la trésorerie et les opérations de financement, notamment ouvrir, assurer et clore tout compte bancaire.

Accorder des dérogations aux délais de paiement.

Assurer toute opération de mouvement des comptes bancaires (débit et crédit des comptes).

5.2. Prêts intragroupes

Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles SNCF exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupes, sous réserve de m'en préavisier, puis de me mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

5.3. Cautions, avals, garanties et sûretés

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer à l'occasion :

- d'emprunts contractés par les agents de SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration dont le montant unitaire est supérieur à 0,4 M€;
- plus généralement, de toute opération de l'espèce dont le montant unitaire ne dépasse pas 5 M€.

Constituer toute sûreté soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadres régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par SNCF.

6. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

7. Litiges

Traiter tout litige, conclure toute transaction, étant précisé que :

- ce pouvoir comprend, en matière d'impôts et taxes, l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour la SNCF ou pour les entreprises pour lesquelles la SNCF assure le rôle de représentant fiscal ou agit en tant que mandataire ;
- l'avis du directeur juridique groupe doit être requis pour les transactions supérieures à 75 000 € et les transactions supérieures à 80 M€ doivent être soumises au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques ;
- le traitement de toute procédure contentieuse ainsi que de toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation est délégué au directeur général délégué stratégie et développement.

8. Représentation de SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires;
- les opérations de périmètre (engagements ou désengagements capitalistiques, tels que les prises de participations dans des entités déjà existantes ou à créer, ou les cessions de participations) devront faire l'objet d'un examen par le comité stratégique dès que leur montant atteindra 50 M€, étant précisé que, pour ces opérations, les seuils visés dans la présente délégation s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées);
- les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis;
- les marchés de prestations de main-d'œuvre et leurs avenants dont le montant est supérieur à 8 M€ et ne dépassant pas 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour information;
- les opérations de gestion du domaine de la SNCF, autres que les autorisations d'occupation du domaine public (acquisitions, aliénations, échanges, prises à bail, mutations domaniales) dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis;
- les autorisations d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit leur durée, ou dont le montant de la redevance dépasse 80 M€, sont à soumettre au comité des marchés pour avis;
- les opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échanges ou de mutations domaniales font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 15 octobre 2014.

Le président
du conseil d'administration de SNCF
G. PEPY